ARRÊT N° 187 du 24 avril 2018
Dossier : 99/07-CO

TIERCE OPPOSITION – RECEVABILITÉ – DÉLAI DE RECOURS – POINT DE DÉPART

« Pour se prononcer sur la recevabilité de la tierce opposition, la Cour est tenue d'appliquer les dispositions de l'article 436 du code de procédure civile l'obligeant à connaître la date exacte à laquelle le tiers opposant a eu connaissance de la décision lui faisant grief et au lieu de recourir à l'application de l'article 479 de même code (publication par extrait dans un journal). »

R.S. et consorts
C/
R.H.P.

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

Cour de Cassation
Chambre Civile Commerciale Sociale

La Cour de Cassation, Chambre Civile Commerciale Sociale en son audience publique ordinaire du mardi vingt-quatre avril deux mille dix-huit, tenue au Palais de Justice à Anosy, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de R.S. et consorts, tous demeurant à [adresse] , ayant pour conseil Maître RAMANASE Charlotte, avocat à la Cour, élisant domicile en l'étude dudit conseil, 29, Rue de Russie Isoraka Antananarivo, dans la procédure qui les oppose à R.H.P. ;

Vu les mémoires en demande et en défense ;

Attendu que le mémoire en réplique, déposé le 17 septembre 2007 par Maître RAMANASE est irrecevable ;

Sur le premier moyen de cassation tiré des articles 25 et 26-2 de la loi n° 2004-036 du 1er octobre 2004 sur la Cour Suprême, pris de la violation des articles 184 al.3 et 436 du Code de Procédure Civile, pour fausse interprétation de la loi, *en ce que* l'arrêt attaqué a infirmé le jugement entrepris aux motifs que celui-ci aurait dû être rendu par défaut à l'encontre du requis, *alors que* l'article 184 al.3 du Code de Procédure Civile dispose que si le défendeur n'est pas touché personnellement par la convocation, ni assigné à personne et que si la décision est susceptible d'appel, il est statué à son égard par un jugement réputé contradictoire ; que le moyen est ainsi fondé (première branche) ;

Attendu certes qu'en l'espèce, R.H.P. n'a pas été touché personnellement par une convocation, ni assigné à personne et le jugement le concernant est susceptible d'appel, et qu'en principe c'est l'article 184 al.3 du Code de Procédure Civile qui s'applique ; que toutefois, cette irrégularité bien que fondée, est sans intérêt pour les demandeurs pour constituer un cas d'ouverture à Cassation ;

En ce que l'arrêt attaqué a été rendu au mépris de l'article 436 du Code de Procédure Civile (deuxième branche) ;

Vu les textes de loi visés au moyen ;

Attendu que l'arrêt attaqué a, pour déclarer irrecevable la tierce opposition des consorts R.S., retenu d'une part, « que l'affirmation selon laquelle les tiers opposant ont en connaissance de la décision en question le 22 août 2003, n'est pas prouvée », et d'autre part que « le jugement n° 3135, objet de la tierce opposition, ayant déjà été publié dans un journal, est censé être connu de tout le monde « erga omnes » et qu'il y est précisé qu'aucune opposition ne sera recevable passé le délai de un mois » ; que cependant, pour se prononcer sur la recevabilité de la tierce opposition, pour ce qui est de la condition de délai de recours indiqué à l'article 436 du Code de Procédure Civile dont ladite Cour est tenue d'appliquer, elle se devait de connaitre la date exacte à laquelle le tiers opposant a eu connaissance de la décision lui faisant grief et non de recourir à l'application de l'article 479 du Code de Procédure Civile qui ne répond aucunement à la solution demandée ;

Que le moyen en sa deuxième branche est fondé ; que l'arrêt attaqué encourt la Cassation sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen soulevé ;

PAR CES MOTIFS

CASSE ET ANNULE l'arrêt n° 1378 du 24 octobre 2006 de la Cour d'Appel d'Antananarivo ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction, autrement composée ;

Ordonne restitution de l'amende ;

Condamne le défendeur aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par Cour, Chambre les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

Messieurs et Mesdames

- RAVAHATRA Holy, Président de Chambre, Président ;
- RASOANOROLALAO Isabelle, Conseiller - Rapporteur ;
- RAFENOMANANIONY Eliana Blandine, Conseiller, RAZAFINDRAMARO Haja Jacqueline, Conseiller, RAZAIARISOA Zafimanitra Vololonirina J., Conseiller, tous membres ;
- ANDRIANARISOA Lalaonirina Odile, Avocat Général ;
- TAFARA Elyssère Rakotonindrainy ; Greffier

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier./.